

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 18 février 2025



Objet : Demande d'accès à l'information du 3 février 2025



Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès 200, datée du 3 février 2025, et visant à obtenir une copie des documents relatifs aux conclusions de l'examen sommaire du coroner :

- (i) Relatives aux personnes dont le décès était suspecté d'être relié aux injections/vaccinations Covid-19, et qui ont fait l'objet ou non d'une autopsie, notamment à l'INSTITUT UNIVERSITAIRE CARDIOLOGIE/PNEUMOLOGIE QC;
- (ii) Où le terme « vaccin » ou « vaccin COVID » ou « vaccination COVID » est mentionné;

depuis le 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 3 février 2025.

Vous désirez également obtenir copie des documents relatifs aux dossiers identifiés aux deux points (i) et (ii) ci-haut, notamment :

- (iii) Les rapports d'autopsies;
- (iv) La conclusion des rapports d'autopsies;
- (v) L'évaluation du lien de causalité entre la vaccination Covid-19 et le décès pour chaque autopsie.

Conformément aux articles 42 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous ne pouvons traiter votre demande selon les éléments que vous nous avez fournis.

...2

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver. Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Pour vous transmettre les conclusions de l'examen sommaire, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les coroners*, nous devons disposer, dans la demande, du prénom et du nom du défunt, de même que sa date de décès ou sa date de naissance. Si vous êtes en mesure de nous communiquer ces renseignements, tels que vous l'avez fait dans votre demande 150 du 24 octobre 2024, nous serions en mesure d'identifier le ou les dossiers visés et vous transmettre les conclusions de l'examen sommaire.

Pour ce qui est des demandes (iii), (iv) et (v) relatives aux rapports d'autopsies que vous souhaitez également obtenir relativement à ces décès, nous vous informons qu'il n'y a aucune autopsie de réalisée, à la demande du coroner, lorsque, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les coroners*, « l'examen sommaire des faits permet d'établir les éléments mentionnés à l'article 2 et que le décès ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes » puisque le coroner ne procède alors à aucune investigation.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.